Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1863)

Rubrik: Mai 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tionnaire est réduit de 1000 à 800 francs, outre le logement.

Berne, le 9 avril 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

6 mai 1863.

9 avril 1863.

relatif à l'Exploitation du chemin de fer de l'Etat.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. L'Etat se charge pour son compte de l'exploitation du chemin de fer qui lui appartient.

Art. 2. La Direction du chemin de fer de l'Etat est chargée d'élaborer et de soumettre au Grand-Conseil le projet d'organisation nécessaire à cet effet.

Donné à Berne, le 6 mai 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ED. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

Le décret ci-dessus sera inséré au bulletin des lois. Berne, le 6 mai 1863.

> Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

TRAITÉ

entre le Directoire de la Compagnie du chemin de fer Central suisse d'une part, et le Comité directeur du chemin de fer de l'Etat de Berne, au nom du canton de Berne, d'autre part, concernant la jouissance en commun des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, des stations de Zollikofen, Gümligen et Ostermundingen et de la gare de Berne.

Art. 1er La compagnie du chemin de fer Central suisse cède au chemin de fer de l'Etat de Berne, aux conditions suivantes et à titre de bail, la jouissance en commun des objets ci-après désignés:

- a. La station de Zollikofen et la section comprise entre le point de jonction près de Zollikofen et Berne, pour tous les trains de la ligne de l'Etat de Berne qui, à Zollikofen, passent sur la ligne de Bienne, ou de celle-ci sur la section Zollikofen-Berne;
- b. les stations de Gümligen et d'Ostermundingen et la section de Gümligen-Berne, pour tous les trains du chemin de fer de l'Etat de Berne qui, à Gümligen, passent sur la ligne de Langnau ou de celle-ci sur la section de Gümligen-Berne;
- c. la gare de Berne avec ses dépendances, pour tous les trains du chemin de fer de l'Etat qui empruntent les sections du Central Suisse, désignées sous les lettres a et b ci-dessus.

Pour assurer l'exercice de ces droits de cojouissance, la ligne de Bienne-Zollikofen sera raccordée d'une manière convenable, et aux frais du chemin de fer de l'Etat, à la section de Zollikofen-Berne, et la ligne de Langnau-Gümligen à celle de Gümligen-Berne. Les parties contractantes auront encore à s'entendre sur les détails de ces raccordements.

7 mai 1863.

- Art. 2. Le chemin de fer de l'Etat percevra pour son compte les taxes pour tous les transports de personnes, marchandises etc. qu'il effectuera sur les lignes du Central pour lesquelles la présente concession lui assure un droit de cojouissance.
- Art. 3. La compagnie du Central suisse et le chemin de fer de l'Etat s'entendront au sujet des horaires à établir, en tant qu'ils s'appliquent aux sections de ligne à utiliser en commun.

En ce qui concerne la gare de Berne, on aura aussi égard aux arrivées et départs des trains de la ligne de Fribourg.

Art. 4. La cojouissance de la gare de Berne, des stations de Zollikofen, Ostermundingen et Gümligen et des sections respectives, garantie au chemin de fer de l'Etat, s'étend à tous les arrangements existant pour le service des personnes et des marchandises, et à l'emploi du personnel établi à cet effet.

En général, le principe de l'égalité des droits en raison des divers besoins de l'exploitation est admis pour la cojouissance du chemin de fer de l'Etat. Pour ce qui regarde la remise de wagons existant à la gare des voyageurs à Berne, ce dernier n'y aura droit que dans la proportion de la part de loyer qu'il aura à payer (Art. 6, litt. c.)

Les remises pour locomotives et wagons établies dans la gare des marchandises à Berne, avec la station d'eau et les autres constructions nécessaires au service de dépôt, devront être agrandies et complétées en vertu d'un ar-

rangement à intervenir entre les parties contractantes. Les constructions nouvelles seront exécutées par la compagnie du Central et demeureront sa propriété. Le chemin de fer de l'Etat jouira de ces objets par moitié; il est entendu que les locaux affectés à chacune des administrations contractantes seront, autant que possible, séparés.

Si le chemin de fer de l'Etat en fait la demande, la compagnie du Central lui cèdera, à proximité des remises pour locomotives, la place nécessaire à l'établissement d'un hangar pour combustibles. Si le chemin de fer de l'Etat fait usage de ce droit, il paiera à la compagnie du Central un intérêt annuel de 5% des sommes dépensées pour cet emplacemeni, et il supportera les frais de construction et d'entretien des bàtiments qui y seront établis et qui serviront exclusivement à son usage; il supportera également les frais des rails qui y conduisent.

Est exceptée de la cojouissance de la gare de Berne, la maison dite Salpeterhütte, avec le terrain attenant, dans son enceinte actuelle, que la compagnie du Central se réserve pour son propre service.

- Art. 5. Pour le cas où, dans la suite, de nouvelles constructions sur les portions de ligne utilisées en commun paraîtraient nécessaires, les deux parties contractantes auront à s'entendre à ce sujet. L'exécution de ces constructions incombe à la compagnie du Central, en qualité de propriétaire.
- Art. 6. Pour le droit de cojouissance des sections susmentionnées et de la gare de Berne, le chemin de fer de l'Etat paiera à la compagnie du Central, les sommes suivantes:
 - a. Pour les sections Gümligen-Wylerfeld et Zollikofen-Wylerfeld, y compris les stations de Zollikofen, Ostermundigen et Gümligen, un intérêt annuel de cinq pour cent du tiers du capital de construction

affecté à ces différentes sections et qui sera calculé séparément pour chacune d'elles. 7 mai 1863.

- b. Pour la section Wylerfeld-Berne, un intérêt annuel de cinq pour cent des deux cinquièmes du capital de construction affecté à cette section;
- c. Pour la gare de Berne en général, un intérêt annuel calculé à cinq pour cent du tiers du capital de construction employé à cette gare et à ses dépendances, à l'exclusion des objets désignés à l'art. 4, alinéa 3 et 5, et après déduction des locations perçues par la compagnie du Central pour le restaurant, les habitations, magasins et entrepôts;
- d. pour les remises de locomotives et de wagons avec accessoires, existant à la gare des marchandises de Berne et mentionnés au 3^{me} alinéa de l'art. 4, un intérêt annuel calculé à cinq pour cent de la moitié du capital dépensé pour ces objets.

Dans le calcul du capital de construction, à établir pour déterminer le prix de location, on défalquera, comme moins-value par suite d'usure, six pour cent des sommes dépensées avant la conclusion de la présente convention pour les bâtiments, et vingt-un pour cent de celles dépensées jusqu'à cette époque pour les rails et traverses des portions de ligne à utiliser en commun.

Pour le cas où le chemin de fer de l'Etat ne mettrait pas ses deux lignes simultanément en exploitation, il n'acquittera pendant la durée de l'exploitation d'une seule ligne qu'un cinquième de l'intérêt du capital de construction pour la section b (Wylerfeld-Berne) et un quart pour la gare de Berne (c).

Si la ligne Gümligen, soit Berne-Langnau, est prolongée jusqu'à Lucerne, ou jusqu'à sa jonction avec la ligne du Central se dirigeant d'Olten à Lucerne, l'intèrêt fixé plus

haut pour le parcours de Gümligen-Wylerfeld sera porté d'un tiers à la moitié.

Le fermage de chaque section ou immeuble commencera à courir du jour ou le chemin de fer de l'Etat en fera usage. Le paiement s'effectuera tous les six mois, le 30 juin et le 31 décembre.

Art. 7. Au 1 juin 1869, s'il est reconnu que les conditions de paiement stipulées plus haut ne sont pas, en tout ou partie, en rapport équitable avec le rendement des diverses lignes aboutissant à Berne, Zollikofen et Gümligen. chacune des parties contractantes aura le droit, après avertissement préalable d'un an, de proposer une modification à l'art. 6, et à défaut d'entente entre les parties, d'en appeler à la décision du tribunal arbitral prévu par l'art. 21 de la présente convention, lequel pourra, suivant les circonstances, diminuer ou augmenter les quotes-parts d'intérêt mises à la charge du chemin de fer de l'Etat. Le même droit est assuré pour la suite de cing en cinq ans, et après avertissement préalable d'un an, à chacune des parties contractantes, pour le cas où il surviendrait des changements essentiels dans les conditions de trafic des susdites lignes.

Dans de pareils cas, le tribunal arbitral aura à décider en première ligne s'il y a lieu d'admettre des modifications à la convention.

Art. 8. La compagnie du Central pourvoit à l'entretien de la gare de Berne, des stations de Zollikofen, Ostermundigen et Gümligen, des sections de Zollikofen et Gümligen jusqu'à Berne, ainsi que de tous les objets appartenant à l'exploitation.

Le chemin de fer de l'Etat remboursera au Central les frais qui en résulteront, dans la proportion réglée par l'art. 16 ci-après, et cela à partir du jour de l'ouverture d'une des lignes ou des deux lignes du chemin de fer de l'Etat, c. à d. à partir du jour où ce dernier utilisera la gare de Berne ainsi que l'une des sections ou les deux sections dont la cojouissance lui est concédée.

7 mai 1863.

Sont exceptés de cette disposition les bâtiments et dépendances ou autres locaux que chacune des administrations emploie à son usage aux termes de l'art. 4. Les frais d'entretien de ces objets n'entreront pas dans le compte commun; chaque administration intéressée les supportera pour son compte particulier.

Art. 9. Chaque administration pourvoit à son service de transport dans toute son étendue, avec son propre personnel et à ses frais. Néanmoins tant que le personnel de transport du chemin de fer de l'Etat se trouve sur le territoire de la compagnie du Central, il est placé sous la discipline des fonctionnaires de celleci, et les conducteurs, chauffeurs et surveillants ont notamment à se conformer aux ordres des chefs de station en ce qui concerne les mouvements sur la gare de Berne et aux autres stations.

Il sera cédé au chemin de fer de l'Etat, dans la gare de Berne, une chambre de service pour ses conducteurs et un local pour le dépôt des objets nécessaires aux trains.

Art. 10. L'administration des lignes et stations dont la cojouissance est laissée au chemin de fer de l'Etat, ainsi que celle de la gare de Berne, demeure exclusivement entre les mains de la compagnie du Central. Par administration, on entend en première ligne la nomination du personnel, le pouvoir disciplinaire sur celui-ci et l'acquisition de toutes les choses nécessaires au service, dans toutes ses branches.

Sont exceptés de cette disposition la fourniture des objets nécessaires au service de transport et tous les

imprimés, que chaque administration doit se procurer pour son compte.

Le chemin de fer de l'Etat contribuera aux traitements du personnel employé en commun et aux frais communs d'exploitation, pour la part stipulée à l'art. 16 ci-après, et cela à partir du jour où ledit chemin de fer ouvrira l'exploitation de ses deux lignes ou de l'une d'elles, et fera par conséquent usage de la gare de Berne et des sections ou de l'une des sections dont la cojouissance lui est concédée.

Quant aux traitements des fonctionnaires et employés communs, dont le service ne s'étend pas seulement aux objets compris dans la présente convention, mais aussi à d'autres portions du Central, on n'en portera en compte qu'une quote-part proportionelle.

Avant qu'il soit procédé à la répartition des frais d'administration, on en défalquera les recettes de droits d'entrepôt, de chargement et déchargement et de pesage effectuées durant la période dont il s'agit.

Art. 11. Le Central veillera à ce que son personnel de service de tout grade et de toute branche fasse le service du chemin de fer de l'Etat avec le même soin que celui du Central lui-même.

A la première réquisition motivée du chemin de fer de l'Etat, tout employé donnant lieu à des plaintes devra être averti; s'il y a une seconde réclamation, il devra être placé ailleurs ou renvoyé.

Art. 12. En ce qui concerne la composition des trains de voyageurs et de marchandises, l'application des règlements de transport et des taxes, les recettes et les écritures, et en général pour tout ce qui se rapporte exclusivement au service du chemin de fer de l'Etat, les employés communs doivent s'en tenir unique-

ment aux prescriptions qui leur seront remises par les fonctionnaires compétents dudit chemin de fer. 7 mai 1863.

En revanche ces derniers ne doivent, dans aucune circonstance, prendre part aux manœuvres de gare, qui sont exclusivement exécutées par les soins et sous la responsabilité des employés de la compagnie du Central.

Pour ce qui regarde le service de sûreté, les prescriptions établies sur la ligne du Central font règle sur toutes les sections où le service se fait en commun.

Art. 13. Il est facultatif au chemin de fer de l'Etat de charger des employés à sa nomination, de la distribution, à la gare de Berne, des billets de personnes ou du service des marchandises (petite vitesse), pour autant que ce service a pour objet le contrôle des marchandises, les écritures relatives à leur réception ou expédition, et l'encaissement des frais de transport. Dans ce cas, il se chargera du salaire de ces employés, et les traitements des fonctionnaires de la même catégorie de la compagnie du Central ne seront naturellement pas rangés parmi les frais de gare à supporter en commun dont il est fait mention à l'art. 10.

Art. 14. Le chemin de fer de l'Etat a le droit de concourir à la surveillance du service en général et des fonctionnaires, en ce sens qu'il lui est loisible de faire surveiller son exploitation par des commissaires particuliers et de faire examiner et vérisier en tout temps les livres et les comptes, ou les caisses des employés, en ce qui regarde son exploitation.

Dans le cas où le chemin de fer de l'Etat signalerait des abus et des défectuosités, la compagnie du Central s'engage à y remédier et à pourvoir aux besoins qui se feraient sentir.

Art. 15. Chacune des parties contractantes doit assurer elle-même contre le feu son matériel, les mar-

chandises chargées sur les wagons et les bagages, ainsi que les provisions de combustibles, pour autant que ces objets se trouvent sur les sections à utiliser en commun.

De son côté la compagnie du Central assurera les marchandises et colis de bagages des deux parties contractantes, non chargés sur wagons à la gare de Berne et aux stations de Zollikofen, Ostermundigen et Gümligen, et portera la prime à payer à cet effet au compte des frais d'exploitation à dresser en conformité de l'art. 10.

- Art. 16. Le chemin de fer de l'Etat bonisiera au Central, pour les frais d'entretien (art. 8), les traitements du personnel de service commun, et les autres frais d'exploitation (art. 10), une somme proportionnée au nombre des trains de l'Etat et des autres trains qui utilisent les objets affermés, de telle sorte que le chissre total des trains serve de facteur pour la répartition des frais de chaque objet du bail, et cela notamment
 - a. pour la gare de Berne, les trains des lignes d'Herzogenbuchsee, Thörishaus, Thoune, Langnau et Bienne;
 - b. pour la ligne Zollikofen-Wylerfeld, les trains des lignes d'Herzogenbuchsee et Bienne;
 - c. pour la ligne Gümligen-Wylerfeld, les trains des lignes de Thoune et de Langnau;
 - d. pour la ligne Wylerfeld-Berne, les trains des lignes d'Herzogenbuchsee, Thoune, Bienne et Langnau.

La compagnie du Central remettra tous les mois au chemin de fer de l'Etat un compte de la part desdits frais à supporter par ce dernier. Le chemin de fer de l'Etat acquittera immédiatement le montant de ces comptes. Il lui est facultatif de confronter avec ces comptes les pièces originales d'après lesquelles ils sont dressés. Les conditions stipulées dans cet article pour la contribution du chemin de fer de l'Etat aux frais annuels d'entretien et d'exploitation peuvent être soumises à une révision et à des modifications, dans les cas prévus à l'art. 7 et conformément aux dispositions qu'il

renferme.

7 mai 1863.

Art. 17. La compagnie du Central concéde à perpétuité au chemin de fer l'Etat, pour lui et ses ayantscause, la cojouissance des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, ainsi que de la gare de Berne (art. 1). Le chemin de fer de l'Etat assume les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, en se réservant toutefois la faculté de résilier en tout ou partie la convention, après avertissement préalable d'une année. Cette résiliation doit être dûment notifiée avant le 31 décembre, pour recevoir son exécution au 31 décembre de l'année subséquente.

S'il y a résiliation partielle, il sera procédé à un nouvel arrangement à l'effet de fixer la part pour laquelle le chemin de fer de l'Etat aura à contribuer aux intérêts du capital de construction, et aux frais d'administration et d'entretien des objets qui restent compris dans le bail; si les parties ne peuvent tomber d'accord, un tribunal arbitral prononcera dans le sens et l'esprit des dispositions de la présente convention.

Si le chemin de fer de l'Etat voulait, tôt ou tard, faire usage de ce droit de résiliation, il aura à dédommager la compagnie du Central pour les constructions extraordinaires qui doivent être faites dès à présent en vertu de la présente convention (art. 4), ainsi que pour celles qui devraient être exécutées plus tard, comme p. ex. l'établissement d'une deuxième voie entre Zollikofen et Wylerfeld etc.; cette indemnité sera fixée à dire d'experts, en tenant compte des avantages que ces

constructions peuvent procurer encore à la ligne du Central. Quant aux constructions que le chemin de fer de l'Etat aura faites pour son propre usage à la gare de Berne, il les fera enlever dans les six mois après qu'il se sera retiré, et restituera l'emplacement nivelé. En cas de résiliation partielle, on appliquera les mêmes principes pour les parties qui font l'objet de la résiliation.

Art. 18. Si le chemin de fer de l'Etat céde à un tiers, en tout ou en partie, les sections comprises dans cette convention (art. 1), l'acquéreur déclarera définitivement s'il veut ou non accepter cette convention. Dans le premier cas, le droit de résiliation réservé à l'art. 17 en faveur du chemin de fer de l'Etat, cesse pour l'acquéreur; dans le dernier cas, l'aliénation ne dispense pas le chemin de fer de l'Etat de l'obligation de résilier, une année d'avance, aux termes de l'art. 17, et cette résiliation aura les effets prévus par ledit article.

Art. 19. Le chemin de fer de l'Etat se réserve le droit de restreindre l'application de cette convention à la cojouissance de la gare de Berne avec dépendances; dans ce cas, toutes les dispositions qui précèdent recevront leur exécution pour autant qu'elles sont applicables à cette gare.

Art. 20. A la présente convention seront joints des plans de situation complets, tant de la gare de Berne que des sections de ligne et stations servant à l'usage commun des parties contractantes. On indiquera séparément sur le plan de la gare les objets compris dans la présente convention, d'après les diverses catégories qui y sont établies, et on marquera pareillement dans les autres plans les raccordements adoptés d'un commun accord en exécution de l'art. 1, 2^{me} alinéa.

Art. 21. Toutes les contestations qui pourraient

surgir entre les parties contractantes sur l'interprétation et l'application de cette convention ou sur les rapports qui en résultent entre les parties et qui ne sont pas expressément prévus dans la convention, seront définitivement tranchées par un tribunal arbitral. Ce tribunal se compose de trois personnes désignées en commun par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre, le haut Tribunal fédéral suisse nommera les arbitres en tant que de besoin.

Berne est le siège du tribunal arbitral. La procédure est déterminée par le règlement du chemin de fer de l'Etat annexé à la présente convention.

Art. 22. Le Directoire de la compagnie du Central s'engage à produire d'ici au 19 février la sanction de cette convention par le Conseil d'administration. De son côté le comité directeur du chemin de fer de l'Etat de Berne demandera et notifiera au Central, pour le 31 mars au plus tard, la ratification de l'autorité compétente.

Dans le cas où ces délais ne seraient pas observés de part ou d'autre, la présente convention sera nulle et non avenue.

Ainsi fait à Bâle le neuf février mil huit cent soixante trois (9 février 1863).

Pour le Directoire du Central suisse:

Au nom du Comité directeur du chemin de fer de l'Etat de Berne:

Le Président, SULGER. Le Secrétaire, MÜLLER. Le Vice-Président,
JUL. SCHALLER.
Le Secrétaire,
L. SCHLINKE.

7 mai 1863.

Approuvé par le Conseil d'administration de la compagnie du Central.

Olten, le 19 février 1863.

Le Président, BISCHOFF. Le Secrétaire, MÜLLER.

Copie.

Bâle, le 17 avril 1863.

LE DIRECTOIRE DU CHEMIN DE FER CENTRAL SUISSE

AUX PRÉSIDENT ET CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Monsieur le Président, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration, accédant à votre désir, a décidé sur notre proposition, dans sa séance d'hier, de proroger jusqu'au 15 du mois de mai prochain le terme fixé pour la ratification de la convention du 9 février de la présente année.

Agréez, Monsieur le Président, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le Directoire du chemin de fer central suisse :

Au nom du Président, (sig.) SCHMIDLIN. Le Secrétaire,

(sig.) MÜLLER.

Renvoyé par le Conseil-exécutif au Grand-Conseil avec recommandation.

7 mai 1863.

Berne, le 8 avril 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Ratifie dans toutes ses parties la convention ci-dessus, en réservant pleinement, comme cela s'entend de soimême, tous les droits garantis par l'acte de concession vis-à-vis de la compagnie du Central.

Berne, le 7 mai 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜBLER.

DÉCRET

8 mai 1863.

concernant un emprunt de l'Etat, destiné à l'exécution des routes et des bâtiments publics déjà commencés.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant achever d'une manière rationnelle les constructions nouvelles de routes et bâtiments publics commencées, et remplir les obligations que l'Etat a contractées en matière de travaux publics,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de deux millions de francs, qui sera remboursable au plus tard aux termes suivantes:

1867	fr.	220,000
1868	n	230,000
1869	'n	240,000
1870))	250,000
1871	. »	260,000
1872	>>	260,000
1873	»	270,000
1874	*	270,000
	fr.	2,000,000

La fixation du taux de l'intérêt, et les autres conditions relatives à cet emprunt, sont abandonnées au Conseil-exécutif.

Art. 2. La contribution extraordinaire en centimes additionnels, perçue pour le remboursement de l'emprunt contracté dans les années 1853 à 1857, à l'effet de couvrir les dépenses extraordinaires de l'Etat, contribution qui deviendra disponible en 1867, continuera d'être perçue jusqu'en 1874 inclusivement, pour l'amortissement du présent emprunt.

- Art. 3. L'amortissement de l'emprunt aura lieu:
- a. à l'aide des centimes additionnels qui seront perçus de 1867 jusqu'en 1874, et qui formeront une somme annuelle d'environ 200,000 fr.;
- b. à l'aide d'une somme d'environ fr. 100 à fr. 130,000, qui sera émargée chaque année au budget de la Direction des travaux publics, à la place des crédits actuels, pour couvrir l'excédant de dépenses.

Une somme d'environ fr. 90,000 sera pareillement émargée au budget de la Direction des travaux publics, pour couvrir l'intérêt de l'emprunt jusqu'en 1866 inclusivement. 8 mai 1863.

Art. 4. La somme de deux millions, formant le montant de l'emprunt, sera exclusivement appliquée à l'exécution des routes, ponts, bâtiments publics et constructions hydrauliques, qui sont indiqués dans l'état adopté par le Grand-Conseil, ainsi qu'au paiement des subsides y relatifs.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des transferts de crédits dans les limites de cet état. En revanche le Grand-Conseil se réserve d'appliquer les soldes de crédits à des travaux qui ne figurent pas audit état, ou d'éliminer, en faveur d'autres entreprises, les constructions et subsides qui y sont inscrits.

- Art. 5. Chaque année, un supplément spécial annexé au compte de l'Etat, rendra compte de la réalisation, de l'emploi, des frais, du service des intérêts et du remboursement de l'emprunt.
- Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois. Donné à Berne, le 8 mai 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

Le décret ci-dessus sera inséré au bulletin des lois. Berne, le 8 mai 1863.

> Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

Loi

sur la Taxe militaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE.

Voulant mettre autant que possible la taxe militaire en rapport avec la charge du service militaire,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Direction des finances,

DÉCRÈTE:

Art. 1er Sont soumis au paiement de la taxe militaire, depuis l'âge de vingt ans commencés jusqu'à quarante-quatre ans accomplis, tous les individus désignés ci-après, à moins qu'ils ne fassent partie de l'armée fédérale:

- a. les citoyens bernois non établis hors du canton;
- b. les ressortissants d'autres cantons établis dans celui de Berne;
- c. les étrangers à la Suisse établis dans le canton depuis plus d'un an, pourvu qu'ils ne soient pas dispensés de cette obligation par des traités en vigueur conclus entre le canton de Berne et l'Etat auquel ils ressortissent.

Sont encore soumis temporairement à la même taxe:

- a. les militaires dispensés du service actif pendant deux ans ou plus longtemps, par suite de congé, de maladie, etc.;
- b. ceux qui ont été mis en non-activité ou qui ne sont point incorporés.
- Art. 2. Les citoyens bernois soumis à la taxe militaire, qui résident hors du canton, dans une localité où ils ne sont pas établis, sont astreints à payer la taxe au lieu de leur dernier domicile.

Art. 3. L'année militaire commence le 1er janvier et expire le 31 décembre, de sorte que ceux qui sont nés dans le courant de la même année contractent et accomplissent l'obligation du service militaire en même temps (art. 2 de la loi sur l'organisation militaire).

9 mai 1863.

- Art. 4. Sont exemptés de la taxe militaire:
- a. Ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, ont reçu, au service militaire fédéral ou cantonal, des blessures par suite desquelles ils ont contracté des maladies ou des infirmités qui les rendent impropres à toute espèce de service militaire;
- b. les individus qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont hors d'état de gagner leur vie, pourvu qu'ils ne possèdent pas une fortune nette d'au moins 8000 fr. ou un revenu d'au moins 400 francs, ou qu'ils n'aient pas à attendre de leurs père et mère une fortune nette d'au moins 3000 francs;
- c. les secrétaires de section, les courriers militaires, les gendarmes et les instructeurs;
- d. les indigents, ainsi que les individus qui reçoivent des subsides des caisses de secours et de malades; et en général tous ceux qui reçoivent des subsides de fonds publics de charité, aussi longtemps que dure cette assistance;
- e. ceux qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont pleinement satisfait aux obligations militaires qui leur étaient imposées par les lois.
 - Art. 5. La taxe militaire est fixée somme suit:
- a. Tout individu passible de la taxe, quels que soient sa fortune, son revenu ou son industrie, paie comme tel, pour son exemption, la taxe personnelle suivante:

depuis l'âge de 20 à 32 ans fr. 5. —

33 40 3 3. —

41 44 2 2. —

- b. Il paie en outre une taxe proportionnelle annuelle en rapport avec sa fortune, son revenu et son industrie, d'après l'échelle suivante:
 - 1. Pour chaque fr. 1000 de sa fortune, depuis l'âge de 20 à 32 ans fr. 1. 50
 - » » 41 » 44 » » 50
 - 2. Pour chaque fr. 100 de son revenu net ou du produit de son industrie,

depuis l'âge de 20 à 32 ans fr. 2. —

3 3 40 3 1. 50

41 44 3 1. —

- c. Il n'est pas tenu compte d'un revenu ou d'une industrie rapportant fr. 300 et moins, et le maximum de la taxe militaire d'une année est fixé à la somme de fr. 500.
- Art. 6. S'il s'agit de fils vivant dans l'indivision et placés sous l'autorité paternelle, on tiendra aussi compte de la fortune et du revenu ou de l'industrie des père et mère, en ayant égard au nombre des enfants et à la part qui compète à chacun d'eux, pourvu que cette part s'élève au moins à fr. 3000 pour la fortune et à fr. 300 pour le revenu ou le produit de l'industrie.
- Art. 7. Les individus soumis à la taxe militaire, qui ont déjà fait un service actif, et qui se sont équipés à leurs frais, ne paient que la moitié de la totalité de la taxe qui serait à leur charge en vertu des art. 5 et 6.
- Art. 8. Les père et mère sont garants du paiement de la taxe militaire de leurs fils vivant dans l'indivision et se trouvant encore sous l'autorité paternelle.

- Art. 9. Les taxes imposées aux individus déjà dispensés du service militaire seront soumises à une révision annuelle, pour autant qu'il sera survenu des changements dans les circonstances qui ont servi de base à la taxation primitive, ou qu'en général il y aura lieu de rectifier cette taxation.
- Art. 10. Dans l'ancienne partie du canton, les rôles des contributions publiques servent de base pour la taxation de la fortune, du revenu et de l'industrie; dans la nouvelle partie du canton, la fortune, le revenu et l'industrie sont évalués d'après les mêmes principes.
- Art. 11. Les conseils municipaux font d'office leur rapport sur la fortune et la position des imposables et de leurs père et mère.
- Art. 12. Il est procédé à la taxation par une commission établie dans chaque district et qui se compose:
 - a. du préfet ou de son remplaçant, qui préside la commission;
 - b. du receveur de district ou de son remplaçant;
 - c. d'un officier ou d'un sous-officier, désigné par la Direction des affaires militaires;
 - d. du maire du domicile de l'imposable ou d'un membre du conseil municipal, désigné à cet effet par ledit conseil;
 - e. du secrétaire de la section respective.

Le secrétaire de préfecture est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 13. Les individus soumis à la taxe sont tenus, sous peine de déchéance du droit de réclamation, de comparaître devant la commission personnellement ou par fondé de pouvoir, au jour fixé à cet effet, afin de prendre connaissance de la taxe qui leur est imposée. Il leur est accordé, pour réclamer, un délai de 10 jours à compter de celui de la clôture de la taxation, délai pen-

9 mai 1863.

dant lequel le registre doit être déposé à la recette de district pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 14. Le registre des opérations de la commission est signé par le président et par le secrétaire; après l'expiration du délai de 10 jours fixé pour les réclamations, le préfet le transmet à la Direction des finances, avec le rapport du receveur du district et les réclamations qui peuvent être intervenues.

La minorité de la commission de taxation est autorisée à consigner dans un rapport spécial celles de ses opinions qui s'écartent de l'avis de la majorité.

Art. 15. Afin que la taxe militaire soit détérminée d'une manière uniforme dans tout le canton, le Conseil-exécutif nomme, pour le terme de quatre ans, une commission centrale chargée d'examiner tous les registres ainsi que les réclamations formées, et d'arrêter définitivement les taxes. Le contrôleur cantonal des finances ou son remplaçant est autorisé à assister aux séances de cette commission avec voix consultative. Les registres revisés et approuvés de chaque district sont signés par le président et par le secrétaire adjoint à la commission.

Aucune taxe ne peut être modifiée sans que l'imposable ait été mis en mesure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

Art. 16. Ce registre des taxes, arrêté définitivement par la commission de révision, équivaut à un jugement passé en force de chose jugée, et le paiement des taxes fixées par elle ne peut être refusé sous aucun prétexte. Si un imposé se croit fondé à réclamer contre la taxation dont il est l'objet, il a le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif dans les dix jours qui suiven le paiement. Ne sont admises sans paiement préalable

que les réclamations dirigées contre le principe même de la taxe, comme, p. ex., celles qui seraient fondées sur ce que l'imposé aurait été taxé deux fois ou aurait satisfait à ses obligations militaires en faisant un service actif. Les réclamations qui ne portent que sur une différence de 10 francs au plus sont vidées définitivement par la Direction des finances.

Art. 17. Le préfet, comme président de la commission, procède de son chef aux taxations qui doivent être faites dans le courant de l'année après la taxation générale; dans ces sortes de cas, le délai de dix jours fixé pour porter plainte, court à partir de la communication de la décision du préfet.

Art. 18. Tout individu qui, étant astreint au paiement de la taxe militaire, s'y soustrait, est tenu de verser le double des taxes arriérées. Le dénonciateur a droit à cette surtaxe dans la proportion déterminée par la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition des amendes.

Art. 19. Le receveur de district est tenu de confier le recouvrement des taxes militaires qui ne sont pas payées dans le délai de 30 jours par lui fixé, aux secrétaires de section ou aux gendarmes, qui ont le droit de réclamer au débiteur un émolument de 20 centimes par taxe encaissée.

Art. 20. Si la sommation ainsi adressée aux débiteurs demeure infructueuse, les retardataires sont poursuivis conformément aux articles 443 et ss. du code de poursuites pour dettes (art. 16).

Si le débiteur ne s'acquitte point après la signification de l'ordonnance à fin de poursuites, le juge est tenu de lui interdire la fréquentation des auberges, jusqu'à ce qu'il ait payé la taxe et les frais de poursuites.

Les débiteurs capables de travailler peuvent être astreints à acquitter leurs taxes par des travaux de route,

9 mai 1863.

pour lesquels il leur est compté 1 fr, 50 par journée. Le juge décide des cas où cette mesure est applicable.

- Art. 21. Nul ecclésiastique du canton ne peut publier les bans de mariage d'un individu dans l'âge qui astreint au service, sans se faire produire la preuve que l'intéressé a satisfait à ses obligations militaires par le service personnel ou par le paiement de la taxe.
- Art. 22. La taxe militaire peut être élevée jusqu'au double, lorsque la majeure partie des miliciens ont été appelés au service fédéral. Dans ce cas, le Grand-Conseil décide si et dans quelle mesure la taxe doit être augmentée.
- Art. 23. Sont abrogés la loi du 25 mai 1852 sur la taxe militaire, la loi provisoire du 5 mars 1858, modifiant l'art 1^{er} de ladite loi, de même que l'art. 153 de la loi sur l'organisation militaire, pour autant qu'il est contraire aux dispositions ci-dessus.
- Art. 24. La présente loi, qui entre incontinent en vigueur, est aussi applicable à la taxe militaire à percevoir en 1863. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution, et rendra dans ce but les ordonnances nécessaires.

Donné à Berne, le 9 mai 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ED. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 mai 1863.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

ORDONNANCE D'EXECUTION

20 mai 1863.

pour la loi sur la taxe militaire.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 9 mai 1863 sur la taxe militaire,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

A. Commissions de district.

- Art. 1er. Afin de procéder à la taxation des contribuables astreints au paiement de la taxe militaire, la Direction des finances convoque au chef-lieu de district, dans les premiers mois de chaque année, les commissions de district (art. 12) par l'organe des préfets, qui en sont présidents, et elle fait remettre à ces derniers:
 - a. Les doubles du registre des taxes militaires qui sont déposés chez le receveur de district et au contrôle cantonal des finances;
 - b. la liste des individus dispensés du service militaire depuis la dernière taxation.

Elle leur indique en même temps les années qui ont à payer la taxe des trois classes d'âge de l'année respective.

Outre les deux doubles des nouveaux registres, il sera aussi présenté pour l'année 1863 le double du registre du receveur de district pour 1862.

Art. 2. Immédiatement après avoir reçu cet ordre, un comité de la commission, composé du préfet, du receveur de district et du secrétaire de préfecture en qualité de secrétaire, désigne, en se basant sur les actes mentionnés en l'art. 1er, les personnes astreintes au paiement de la taxe militaire pour l'année courante, et

les fait inscrire dans les deux doubles du registre, ou note celles qui sont déjà inscrites comme passibles de la taxe pour ladite année. Ensuite le comité insére par extraits les noms et les déclarations, commune par commune, dans les formules destinées au rapport des conseils communaux.

Art. 3. Cette opération terminée, le préfet désigne le jour ou les jours de la taxation, et convoque les membres, en remettant aux maires les listes mentionnées cidessus, avec ordre de les lui renvoyer, dûment complétées par le rapport du conseil communal, au moins quatre jours avant celui où il est procédé à la taxation.

Le lieu, le jour et l'heure de la taxation seront ensuite portés à la connaissance du public par un avis inséré dans la feuille officielle, qui se référera à la publication générale émanée de la Direction des finances; ils seront en outre publiés dans les communes au moyen d'affiches ou de toute autre manière convenable.

Il doit s'écouler tout au plus un intervalle de trois semaines entre l'ordre donné par la Direction des finances aux préfets et le jour de la taxation à fixer par ce dernier.

- Art. 4. Les rapports des conseils communaux indiqueront séparément:
 - a. La fortune du contribuable (art. 5, b, 1),
 - b. Le revenu net de celui-ci (art. 5, b, 3),
 - c. Les observations qui pourraient être faites sur la position ultérieure du contribuable.

Ils indiqueront en outre, pour les fils vivant dans l'indivision et se trouvant encore sous la puissance paternelle:

- d. La fortune des père et mère,
- e. Le revenu net des père et mère,
- f. Le nombre des enfants.

Les conseils communaux sont tenus de compléter le mieux que possible ces rapports, en y faisant figurer les contribuables de leurs communes dont les noms pourraient y avoir été omis dans le principe. Les rapports qui renfermeraient des lacunes de ce genre seront renvoyés pour être immédiatement complétés.

Art. 5. Le jour de la taxation, on appellera avant tout les individus qui se présentent personnellement ou par fondés de pouvoir (art. 13), en procédant d'après l'ordre des communes; et leur taxation sera inscrite dans les deux doubles du registre, conformément à la loi et en se basant sur les circonstances constatées. Il ne sera toutefois accepté des contribuables présents aucun paiement de taxe, attendu que cette taxation n'est pas définitive et qu'elle doit encore être soumise à la

S'il se présente des contribuables au sujet desquels le conseil communal n'ait pu fournir son rapport, le délégué de la commune dont il s'agit devra, pour cette première année, indiquer de son chef, aussi bien que possible, la fortune et le revenu de ces contribuables.

révision de la commission centrale.

Lorsque les taxes de tous les contribuables présents ou représentés sont calculées, la commission procède à la taxation des autres.

- Art. 6. Les rapports des conseils communaux ou les rapports complémentaires de leurs délégués lors de la taxation, seront insérés séparement dans les deux doubles des registres. Lorsque cette opération laissera des lacunes, les centrôles seront renvoyés pour être complétés.
- Art. 7. La commission fixera le montant de la taxe sans acception de personnes, en se basant sur la loi et sur les déclarations officielles constatant la fortune du contribuable.

20 mai 1863.

- Art. 8. Les taxes qui sont imposées supplémentairement aux contribuables pour des années précédentes, avec ou sans amendes, seront réunies à la taxe de l'année courante; toutefois on devra voir clairement, au moyen d'observations convenables consignées au registre, de quelle manière les taxes annuelles et l'amende ont été arrêtées.
- Art. 9. Les délégués de la commune et le secrétaire de la section ne votent, lors de la taxation, que lorsqu'il s'agit d'imposables domiciliés dans leur commune ou leur section (art. 12). De son côté le président n'émet son suffrage que lorsqu'il s'agit de départager les voix. Le chiffre ainsi fixé par la majorité des voix est considéré comme montant de la taxe, et porté comme tel aux registres. Il est loisible à la minorité de la commission de consigner dans un rapport spécial, adressé à la Direction des finances, ses opinions qui s'écartent de l'avis de la majorité (art. 14).
- Art. 40. La taxation terminée dans les districts, le registre des taxes militaires, qui doit être signé par le président et le secrétaire de la commission, et muni d'un répertoire par ce dernier, est déposé à la recette de district pendant 40 jours, pour que les contribuables puissent en prendre connaissance, et présenter au receveur de district, dans le même délai et par écrit, les réclamations qu'ils peuvent avoir à former contre la taxation (art. 43). A l'expiration de ce délai, le receveur de district transmet au préfet ces réclamations, accompagnées de son rapport et des deux doubles des registres. Ce dernier envoie immédiatement au Contrôle cantonal des finances, pour les faire parvenir à la commission centrale, les deux doubles des registres, ainsi que les réclamations, le rapport du receveur, auquel il a le droit

de joindre le sien, et les rapports originaux des conseils communaux.

20 mai 1863.

B. Commission centrale.

Art. 11. Le délai fixé pour former des réclamations dans les districts étant expiré, la Direction des finances convoque la commission centrale (art 15) et lui remet les deux doubles du registre de chaque district, ainsi que les rapports originaux des communes, et les réclamations et rapports qui s'y rattachent.

La commission centrale a pour tâche:

- a. De reviser les calculs des commissions de district conformément à la loi, en prenant pour base les déclarations concernant la fortune, le revenu et l'âge;
- b. de régler à cette occasion, en se basant sur la loi, les réclamations qui seraient intervenues;
- c. d'arrêter définitivement les taxes, et de les inscrire au registre dans les colonnes à ce destinées.

Aussitôt que les taxes d'un district ont été revisées, la commission en informe (par un avis rédigé suivant une formule) ceux dont les taxes ont été modifiées, en ajoutant que les réclamations qui pourraient être formées devront lui être adressées à elle-même, par écrit ou verbalement, dans le délai de 8 jours à dater de cet avis. La somme à percevoir dans chaque district n'est définitivement arrêtée qu'après l'expiration de ce délai et lorsque les réclamations intervenues ont été vidées (art. 15).

La majorité des voix suffit pour les arrêtés de la commission; le président ne vote que lorsqu'il y a égalité de suffrages.

Dès que les opérations relatives à la taxation sont terminées dans un district, le contrôle Cantonal des finances fait les additions et la récapitulation, sur quoi

les deux doubles du registre sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de la commission centrale (art. 15).

C. Perception.

Art. 12. A mesure que la commission centrale fait son travail, le Contrôle cantonal transmet un double des registres au receveur de district, pour procéder à la perception; il garde par devers lui l'autre double pour lui servir de contrôle.

Le receveur de district fait les extraits nécessaires du registre de taxation d'après une formule, et les range par ordre de numéros pour être prêt à les délivrer quittancés. Dans les 10 jours qui suivent la réception du registre, ce fonctionnaire invite les contribuables, par un avis inséré dans la feuille officielle, à verser leur quote-part entre ses mains dans le délai de 30 jours (art. 19); il indique en outre, par une lettre d'avis adressée à chacun d'eux en particulier, la taxe qu'ils ont à acquitter.

A l'expiration du délai ci-dessus, le receveur de district est autorisé à faire réclamer les taxes non acquittées, par les secrétaires de section ou par des gendarmes, lesquels ont droit à un émolument de 20 centimes, à payer par chaque débiteur (art. 19). Si cette sommation demeure infructueuse, l'ordonnance à fin de poursuites est rendue sans autre forme (art. 20) contre les retardataires.

Art. 13. Le receveur de district transmet périodiquement au Contrôle cantonal un rapport sur les débiteurs dont on ne peut obtenir paiement par les poursuites, parce qu'il n'ont pu fournir gage ou sont tombés en déconfiture; il joint à ce rapport un état desdits débiteurs, ainsi que les actes et ses propositions. Sur ce, le Contrôle cantonal s'adresse à la Direction des finances, afin qu'elle décide s'il sera fait auprès du juge des diligences pour obtenir la discussion de biens des débiteurs, pour leur faire interdire l'entrée des auberges ou pour faire convertir la taxe en travaux de route (art. 20).

Art. 14. Les oppositions formées contre la taxation de la commission centrale ne sont admises par le receveur de district comme suspensives de paiement que dans le cas où les imposés allègueraient qu'ils sont exempts de la taxe militaire, ou qu'ils ont été taxés à double; mais lorsque les oppositions ne sont dirigées que contre le montant de la taxe, ce fonctionnaire doit passer outre à la perception, attendu que ces sortes d'oppositions ne peuvent être vidées par l'autorité compétente qu'après que le paiement a eu lieu, c'est-à-dire qu'il ne peut y être fait droit que par voie de restitution (art. 16).

D. Taxations complémentaires.

Art. 15. Le préfet, en sa qualité de président de la commission, procède de son chef aux taxations qui doivent être faites dans le courant de l'année après que l'opération générale a eu lieu (art. 17); il les communique tant au receveur de district qu'au Contrôle cantonal des finances pour l'inscription dans les registres et pour la perception, en indiquant exactement les numéros, les noms, le domicile, l'âge et la situation économique dont il doit être tenu compte à cette occasion.

E. Indemnités des commissions.

Art. 16. Les membres de la commission centrale et ceux des commissions de district ont droit, les pre-

20 mai 1863.

miers, à une indemnité de 5 francs, les autres à une indemnité de 4 francs par jour, à moins qu'ils ne reçoivent déjà un traitement de l'Etat. Tous les membres habitant à plus d'une lieue de l'endroit où la commission tient ses séances, perçoivent l'indemnité de voyage allouée aux membres du Grand-Conseil par la loi du 28 mars 1860 sur les traitements.

Le receveur de district calcule cette indemnité; il l'acquitte sans visa, et la porte dans ses comptes en y joignant la quittance collective.

Art. 17. La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur et sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 mai 1863.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

3 juin 4863.

ARRÊTÉ

fixant les Cautionnements de quelques fonctionnaires de la Direction de l'éducation.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant fixer le chiffre des cautionnements à fournir par quelques fonctionnaires de la Direction de l'éducation, ARRÊTE:

Art. 1er. Pour garantir l'accomplissement des obligations qui leur incombent, les fonctionnaires ci-après désignés de la Direction de l'éducation ont à fournir les cautionnements suivants: